

100132403
WG/OC/SV

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE NEUF AVRIL**

A HOUDAIN (Pas-de-Calais), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître William GUILBERT, en qualité de Notaire associé au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « SELARL WILLIAM GUILBERT ET VIRGINIE MOLMY » titulaire d'un Office Notarial à HOUDAIN (Pas-de-Calais), 10 rue Jean Jaurès, identifié sous le numéro CRPCEN 62036.

A reçu le présent acte de CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL à la requête de :

Monsieur Rémy Philippe Bernard **MARTIN**, artisan boulanger (gérant), et Madame Anaïs Catherine **SIKORA**, vendeuse, demeurant ensemble à VERQUIGNEUL (62113) 23 rue du marais.

Monsieur est né à BETHUNE (62400) le 14 mai 1991,

Madame est née à BULLY-LES-MINES (62160) le 30 décembre 1992.

Mariés à la mairie de VERQUIGNEUL (62113) le 15 juillet 2023 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Sont présents à l'acte.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Rémy Philippe Bernard MARTIN

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Anaïs Catherine SIKORA

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LOI APPLICABLE AU REGIME MATRIMONIAL

En application de l'article 22 du règlement UE 2016/1103 du 24 juin 2016, les conjoints entendent fixer, par les présentes, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Il est précisé que cet article 22 leur permet :

- soit de choisir la loi de l'État dans lequel au moins l'un d'eux a sa résidence habituelle à ce jour,
- soit de choisir la loi de l'État dont l'un d'eux au moins a la nationalité actuellement.

Aussi, les conjoints déclarent vouloir soumettre leurs relations matrimoniales, juridiques et financières à la loi française et déclarent adopter, pour leur union, le régime matrimonial ci-dessus désigné.

Les conjoints, déclarant ne pas savoir actuellement dans quel(s) pays ils seront amenés à produire le présent acte, sont avertis par le notaire soussigné que cette convention valable selon la loi française est susceptible d'être privée d'efficacité dans certains états étrangers.

Étant observé que tous les termes juridiques employés aux présentes sont ceux inhérents à la loi française choisie par les parties.

Lesquels, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – Les requérants se sont mariés sous le régime sus-indiqué.

Observation étant ici faite que ce régime n'a pas été changé ou modifié à ce jour ainsi qu'il apparaît sur la copie intégrale de leur acte de mariage délivrée le 14 mars 2024 annexée.

II- Les requérants attestent avoir pour descendants, savoir :

- Noëllie, Chloé, Zoé MARTIN, écolière, née à BETHUNE (62) le 15 novembre 2014 ;
 - Nathaël, André, Olivier MARTIN, écolier, né à BETHUNE (62) le 25 Juillet 2020 ;
- Soit deux enfants mineurs sous le régime de l'administration légale.

III- Les requérants, usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 1397 du Code civil, ont déclaré conjointement convenir, dans l'intérêt de leur famille, de changer entièrement de régime matrimonial et d'adopter **le régime de la séparation de biens**.

Compte tenu de la présence d'au moins un enfant mineur, l'article 1397 alinéa 5 du Code civil permet au notaire de saisir le juge aux affaires familiales, s'il estime que le changement de régime matrimonial compromet aux intérêts patrimoniaux du mineur ou porte préjudice à celui-ci.

Les requérants exposent que le motif de ce changement est le suivant : Projet de création par chacun des époux d'une activité indépendante de type commerciale ou industrielle.

Au vu de tous les éléments patrimoniaux et du motif figurant ci-dessus, le notaire soussigné constate que les intérêts des mineurs demeurent sauvegardés, et qu'il n'envisage pas de saisir le juge aux affaires familiales.

Le présent acte n'est donc pas soumis à l'autorisation préalable du juge.

En conséquence, les requérants règlent ainsi qu'il suit les nouvelles conditions civiles de leur union.

REGIME

Les requérants adoptent pour base de leur union le régime de la **SEPARATION DE BIENS** tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil.

En conséquence, chacun d'eux conservera la propriété, l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens meubles et immeubles qui pourront lui appartenir lors de l'homologation des présentes ou qui pourront lui advenir par la suite, à quelque titre que ce soit.

Ils ne pourront, toutefois, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni.

Ils ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre créées après ladite homologation, sauf les exceptions prévues à l'article 220 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 214 du Code civil, les conjoints contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives.

Toutefois et par exception, les parties déclarent que les dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du logement de la famille, et le cas échéant, de toute résidence secondaire, quel qu'en soit le propriétaire ne seront pas considérées comme charges du mariage, et donneront lieu à des comptes entre elles, que ces dépenses aient été ou non financées au moyen d'un prêt.

PREUVES ET PRESOMPTION DE PROPRIETE

Chacun des époux établira la propriété de ses biens par tous moyens de preuve prévus par la Loi.

Toutefois, à défaut de preuve légale contraire :

1°) - Les effets, bijoux et objets à l'usage personnel de l'un ou de l'autre des époux seront présumés appartenir à celui d'entre eux à l'usage personnel ou plus particulier duquel la nature de ces biens indiquera qu'ils doivent servir.

Chacun des époux restera cependant propriétaire des bijoux qu'il possédait avant le mariage ou qui proviendront des successions par lui recueillies ou des dons ou legs à lui faits, et ce, bien que ces bijoux soient à l'usage personnel de l'autre époux.

2°) Lors de la dissolution du mariage, les époux ou le survivant d'entre eux et les ayants droit de l'époux prédécédé reprendront tous les objets mobiliers et meubles meublants dont ils justifieront la propriété par titre, usage, marque ou facture.

Les meubles meublants et objets mobiliers sur lesquels aucun droit de propriété ne serait justifié seront réputés appartenir de plein droit indivisément à chacun des époux pour moitié, sauf toutefois en cas de dissolution du mariage par décès, auquel cas le conjoint survivant sera réputé de plein droit propriétaire de ces objets mobiliers et meubles meublants.

3°) - Les titres et valeurs nominatifs, parts et droits sociaux, ainsi que les créances seront présumés appartenir au titulaire ; les valeurs au porteur en dépôt et les espèces en

dépôt ou en compte courant à celui des époux titulaire du compte ou du dépôt ; les valeurs, sommes ou objets qui se trouveraient dans un coffre-fort tenu en location, à l'époux locataire dudit coffre et aux deux, si la location est faite à leurs deux noms.

4°) - Les valeurs au porteur et deniers comptants trouvés dans les lieux occupés en commun par les époux seront présumés appartenir à chacun des époux pour moitié.

Ces diverses présomptions seront opposables aux tiers qui n'auront été saisis d'aucune revendication dans les formes légales.

Lors de la dissolution du mariage, les époux ou leurs héritiers et représentants reprendront tous les objets dont ils justifieront être propriétaires par titre, usage, marque ou facture. Tous objets sur lesquels aucun droit de propriété ne serait justifié seront réputés appartenir de plein droit indivisément à chacun des époux pour moitié.

FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION

En cas de dissolution du mariage par décès - et dans ce cas seulement - les requérants entendant en outre dès à présent que cet avantage soit caduc en cas de décès postérieur à toute requête, assignation ou demande en divorce ou séparation de corps, de même qu'en cas de signature d'une convention de divorce contresignée par avocats - le survivant des époux aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant de se faire attribuer dans le partage de la succession du prémourant, les biens et droits personnels du prémourant, ci-après indiqués :

1°) - Les immeubles alors occupés par les époux tant à titre d'habitation principale que d'habitation secondaire, ainsi que les droits sociaux donnant vocation à la jouissance ou à l'attribution de ces immeubles.

2°) - Les meubles meublants et objets mobiliers de quelque nature qu'ils soient, sans exception, qui garniront ces habitations.

3°) - Tous les véhicules à l'usage personnel de l'époux prédécédé.

Etant observé qu'aux termes de l'article 831-3 du Code civil, est de droit pour le conjoint survivant :

- l'attribution de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation et du mobilier le garnissant, s'il y avait effectivement sa résidence à l'époque du décès,
- l'attribution du véhicule du défunt dès lors que ce véhicule lui est nécessaire pour les besoins de la vie courante.

4°) - Et tout fonds de commerce ou établissement commercial, industriel, financier ou agricole appartenant au prémourant, avec tous les éléments corporels ou incorporels en dépendant ou encore les droits que le prémourant possédera dans une société ayant pour objet une exploitation de même nature, à l'exclusion toutefois des actions inscrites à une cote officielle.

Conformément aux dispositions de l'article 1390 du Code civil, l'acquisition ou l'attribution des biens ci-dessus énoncés aura lieu à charge, par l'époux survivant d'en tenir compte à la succession du prémourant d'après la valeur qu'ils auront au jour où la faculté sera exercée.

La détermination de cette valeur se fera dans les conditions fixées ci-après.

**FONDS EXPLOITES DANS UN IMMEUBLE DE LA SUCCESSION OBLIGATION POUR LES
HERITIERS DE CONSENTIR UN BAIL**

Dans le cas où l'époux survivant demandera à acquérir ou se faire attribuer un fonds ou un établissement exploité dans un ou des immeubles dépendant de la succession du prémourant, il aura le droit d'exiger qu'il lui soit fait bail des lieux nécessaires à l'exploitation desdits fonds et établissements, pour une durée de neuf années, moyennant un loyer et sous les charges et conditions qui seront fixées soit à l'amiable, soit par le Tribunal judiciaire du lieu de l'ouverture de la succession.

CONDITION D'EXERCICE DE LA FACULTE D'ATTRIBUTION OU D'ACQUISITION

L'époux survivant acquerra ou se fera attribuer les biens ci-dessus visés dans les conditions prévues aux articles 1391 et 1392 du Code civil.

En outre, il est convenu ce qui suit :

1°) - Pour se libérer des soultes qu'il pourra devoir aux héritiers du prédécédé, l'époux survivant aura un délai de cinq années à compter du partage (amiable ou judiciaire) pour faire le paiement par cinquième chaque année, avec intérêts au taux légal, lesdits intérêts payables en même temps que chaque fraction de capital.

- Pour se libérer du prix d'acquisition des biens du prédécédé, l'époux survivant disposera de ce même délai de cinq ans, avec intérêts au taux légal. Ce délai commencera à courir :

a) Si l'acquisition est faite à l'amiable en dehors de toute notification, à compter de la date du contrat constatant la mutation.

b) Si l'acquisition résulte de la notification prévue par l'article 1392 du Code civil, à compter de la date de cette notification

2°) - En garantie des sommes qui leur seront dues, sur les immeubles acquis ou attribués, il appartiendra aux héritiers de l'époux prédécédé d'inscrire à leur profit et aux frais de l'époux survivant, suivant le cas, soit l'hypothèque légale spéciale du copartageant, soit celle du vendeur, prévues à l'article 2402 du Code civil.

Sur les immeubles acquis ou attribués, il appartiendra aux héritiers de l'époux prédécédé d'inscrire à leur profit et aux frais de l'époux survivant, suivant le cas, soit l'hypothèque légale spéciale du copartageant, soit celle du vendeur, prévues à l'article 2402 du Code civil.

3°) - Les sommes dues par l'époux survivant aux héritiers de l'époux prédécédé deviendront immédiatement et de plein droit exigibles en cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit des biens acquis ou attribués, en cas de décès de l'époux survivant avant son entière libération, comme aussi dans le cas où il viendrait à convoler. Pour le logement de la famille et les meubles le garnissant, en cas de ventes partielles, la fraction de la soulte encore due s'imputera sur le produit de ces ventes.

A défaut de paiement à l'échéance exacte d'un seul terme de capital et d'intérêts, tout ce qui sera alors dû deviendra immédiatement exigible un mois après une sommation de payer faisant connaître la volonté d'user de la présente clause.

4°) - La faculté d'attribution et d'acquisition stipulée ci-dessus ne pourra être exercée, si le décès du conjoint se produit au cours d'une instance en divorce ou de séparation de corps, postérieurement à la date de l'ordonnance de non conciliation.

CREANCE ENTRE EPOUX

Le montant et les conditions de remboursement des créances qui naîtraient entre les époux au cours du régime, résulteront du droit commun des obligations ou des conventions de l'article 1543 du Code civil. Ces créances seront évaluées selon les règles de l'article 1469

alinéa 3, dans les cas prévus par ce texte ; les intérêts de ces créances courront alors du jour de la dissolution du mariage et ce par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1479 du Code Civil.

SITUATION PATRIMONIALE

Situation patrimoniale de la communauté au jour du changement de régime matrimonial

A la date de ce jour, les parties n'étaient propriétaires d'aucun bien d'une valeur notable ayant à figurer dans la présente liquidation, à l'exception toutefois d'une épargne bancaire détenue aux noms des deux époux pour un montant repris à la date du 8 avril 2024 de SEIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ EUROS (16.745,00€). Aucun poste de passif particulier n'est à reprendre.

En l'absence par chacun de dons ou succession recueillis pendant le cours de l'union, de même que de chef de récompenses à faire valoir à l'encontre de la communauté, les comparants conviennent que lesdits deniers seront prélevés in fine par chacun d'eux à concurrence de moitié.

Les parties déclarent qu'elles sont convenues avant ce jour de la répartition des meubles et objets mobiliers dépendant de la masse active à partager; elles reconnaissent être en possession de leurs lots respectifs.

LIQUIDATION DE COMMUNAUTE SOUS RESERVE DE NON-OPPOSITION

Pour satisfaire à l'exigence formulée par le premier alinéa de l'article 1397 du Code civil, les époux procèdent amiablement à la liquidation et au partage de la communauté existant entre eux.

La liquidation-partage est divisée en **TROIS OPERATIONS** comprenant :

- **LA PREMIERE** : l'établissement des **MASSES ACTIVE** et **PASSIVE**, leur estimation, et la prise en compte éventuelle des reprises et récompenses.
- **LA DEUXIEME** : la détermination des droits des parties et du passif à acquitter.
- **LA TROISIEME** : les attributions et l'affectation à l'acquit du passif.

Les conditions du partage figureront dans l'acte de constatation de non-opposition à établir par le notaire soussigné, en outre le droit de partage sera perçu à l'occasion de cet acte, la présente liquidation étant conclue sous la condition de la non-opposition tant des enfants que des créanciers.

Compte de reprises et récompenses

Récompenses : néant

Reprises :

Monsieur MARTIN exerce la reprise des parts détenues dans la société dénommée RNA, société civile immobilière dont le siège est à VERQUIGNEUL (62), 2 rue de l'Eglise et dans la société dénommée LA FABRIK, société par action simplifiée à associé unique et dont le siège social est à VERQUIGNEUL (62), 2 rue de l'Eglise constituées avant le mariage et toutes deux immatriculées au RCS d'ARRAS.

Madame SIKORA exerce la reprise des parts détenues dans la société dénommée RNA, société civile immobilière dont le siège est à VERQUIGNEUL (62), 2 rue de l'Eglise constituée avant le mariage et immatriculée au RCS d'ARRAS.

I/ Masse active et passive de la communauté

Masse active de la communauté

Comptes bancaires auprès du Crédit Agricole

D'une valeur de SEIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-CINQ
EUROS, ci 16 745,00 EUR

Masse passive de la communauté

NEANT

II/ Droits des parties

Monsieur Martin pour moitié (1/2) : 8.372,50 EUR

Madame SIKORA pour moitié (1/2) : 8.372,50 EUR

III/ Attributions

A Monsieur MARTIN : la somme de 8.372,50 EUR à prélever sur les comptes ouverts au nom des époux.

A Madame SIKORA : la somme de 8.372,50 EUR à prélever sur les comptes ouverts au nom des époux.

Les parties déclarent qu'elles sont convenues avant ce jour de la répartition des comptes bancaires dépendant de la masse active à partager; elles reconnaissent être en possession de leurs lots respectifs.

EFFET - FORMALITES

Les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié et les enfants majeurs de chaque époux seront informés personnellement de la modification envisagée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé. En cas d'enfant mineur sous tutelle ou d'enfant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, l'information sera délivrée à son représentant, qui agit sans autorisation préalable du conseil de famille ou du juge.

Les créanciers seront également informés de la modification envisagée par la publication d'un avis dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département du domicile des époux. Chacune de ces personnes pourra s'opposer aux présentes par exploit de commissaire de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trois mois de la réception de la lettre recommandée ou de la parution de l'annonce légale, selon leurs qualités respectives.

Pour les oppositions, domicile est élu en l'office notarial.

En cas d'opposition, l'acte notarié devra, pour avoir effet entre les parties, être soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

À l'issue du délai des trois mois d'opposition, en cas de non-opposition, ou à l'issue de l'homologation en cas d'opposition, la présente convention :

- Aura effet entre les requérants à dater de ce jour. L'ancien régime sera dissous à partir de cette dernière date.
- Devra être mentionnée en marge de l'acte de mariage des requérants.
- À l'égard des tiers, ne produira effet que trois mois après avoir été mentionnée en marge de l'acte de mariage à moins que dans les actes passés avec eux, les requérants aient déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés au notaire soussigné à l'effet de :

- Faire procéder si nécessaire à la mutation des biens et droits réels immobiliers résultant de ce changement de régime matrimonial sera publiée au service de la publication foncière compétent.

- Faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs nécessaires à l'accomplissement des formalités et mettre le présent acte en concordance avec tous les documents administratifs (hypothèque, cadastre, état-civil, greffe).

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

PREVENTION D'UN CONFLIT DE LOIS

Les conjoints reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné que dans des situations impliquant un conflit de lois, l'article 5 du règlement de l'union européenne numéro 1259/2010 du 20 décembre 2010 permet notamment aux époux, de désigner après la célébration de leur mariage, par acte séparé, comme loi applicable au divorce et à la séparation de corps, la loi française.

Toutefois, si la procédure de séparation de corps ou de divorce venait à être portée devant une juridiction d'un Etat ne participant pas alors à la coopération renforcée en matière de loi applicable au divorce telle que définie au règlement de l'union européenne numéro 1259/2010 du 20 décembre 2010, la convention ci-dessus pourrait être inefficace.

L'article 5 dudit règlement est ci-après littéralement reproduit :

"Choix de la loi applicable par les parties

1. Les époux peuvent convenir de désigner la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, pour autant qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes :

a) la loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention; ou

b) la loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention; ou

c) la loi de l'Etat de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention; ou

d) la loi du for.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, une convention désignant la loi applicable peut être conclue et modifiée à tout moment, mais au plus tard au moment de la saisine de la juridiction.

3. Si la loi du for le prévoit, les époux peuvent également désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure. Dans ce cas, la juridiction prend acte de la désignation conformément à la loi du for."

Cette désignation ne peut avoir lieu que dans le cas particulier où existe un élément d'extranéité.

Il convient de caractériser, dans la convention même, l'internationalité.

Les époux conviennent dès à présent, pour le cas où ils viendraient à partir pour l'étranger au cours de leur mariage pour des raisons professionnelles ou personnelles, que ce soit à titre permanent ou à titre provisoire, de désigner comme loi applicable en cas de séparation de corps ou de divorce la loi française. Le notaire les informe toutefois que si leur séparation ou leur divorce venait à être porté devant une juridiction d'un Etat ne participant pas alors à la coopération renforcée en matière de loi applicable au divorce telle que définie au règlement de l'union européenne numéro 1259/2010 du 20 décembre 2010, la convention ci-dessus pourrait être inefficace.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes

mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

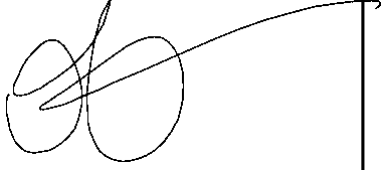
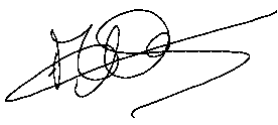
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite aux parties toutes présentes simultanément, celles-ci ont apposé leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MARTIN Anaïs a signé à HOUDAIN le 09 avril 2024	
M. MARTIN Rémy a signé à HOUDAIN le 09 avril 2024	
et le notaire Me GUILBERT WILLIAM a signé à HOUDAIN L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE NEUF AVRIL	